

Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 2 avril 2008 relative à la réservation contractuelle par RTE de puissance effaçable auprès de consommateurs raccordés au réseau public de transport

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Michel LAPEYRE, vice-président, Monsieur Maurice MEDA, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Monsieur Eric DYEUVRE, Monsieur Hugues HOURDIN, Monsieur Pascal LOROT et Monsieur Emmanuel RODRIGUEZ, commissaires.

En application de l'article 15 de la loi du 10 février 2000, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) a soumis le 20 décembre 2007 à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une proposition de disposition dérogatoire à la section 1 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

1. Proposition de RTE

Le III de l'article 15 de la loi du 10 février 2000, modifié par le I de l'article 4 de la loi du 9 août 2004, dispose que « *le gestionnaire du réseau public de transport peut conclure des contrats de réservation de puissance avec les consommateurs raccordés au réseau public de transport, lorsque leurs capacités d'effacement de consommation sont de nature à renforcer la sûreté du système électrique, notamment dans les périodes de surconsommation* ».

En vertu de cette disposition, RTE propose de lancer un appel d'offres expérimental afin de vérifier l'existence du gisement des effacements de consommation, leur intérêt pour la sûreté du système ainsi que leur efficacité économique. Afin de recouvrer les charges de contractualisation liées à cet appel d'offres, RTE propose une disposition dérogatoire à la section 1 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre, limitée à la durée de l'appel d'offres, soit une année.

La proposition de RTE prévoit le versement d'une prime d'option aux consommateurs sélectionnés lors de l'appel d'offres en contrepartie de l'engagement d'offrir la puissance contractualisée sur le mécanisme d'ajustement en cas de sollicitation par RTE :

- la prime d'option a pour vocation de couvrir les coûts fixes liés à la mise en place de la capacité d'effacement et s'ajoute à la rémunération habituelle des acteurs d'ajustement, à savoir la rémunération au prix d'offre des ajustements activés ;
- l'engagement des consommateurs porte sur la puissance offerte sur le mécanisme d'ajustement mais aussi sur les caractéristiques des offres remises à RTE qui doivent être compatibles avec les actions menées par RTE dans le cadre du mécanisme d'ajustement ;
- le stock de sollicitations dont dispose RTE est limité et défini en tenant compte des besoins du système et des possibilités des consommateurs.

La proposition de RTE prévoit également que les offres d'ajustement remises par les consommateurs dans le cadre de l'appel d'offres soient ensuite traitées dans le cadre habituel du mécanisme d'ajustement, décrit dans la section 1 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

Elle prévoit enfin d'imputer les charges de contractualisation de la garantie de dépôt d'offres d'ajustement dans les charges du « compte ajustements-écarts » à couvrir via le prix proportionnel au soutirage physique facturé aux responsables d'équilibre.

2. Décision de la CRE

La CRE approuve la proposition de RTE de disposition dérogatoire à la section 1 des règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre.

Au terme de la période de contractualisation d'un an, RTE devra réaliser un retour d'expérience afin de vérifier la pertinence technique et économique des effacements de consommation sur des sites raccordés au réseau public de transport via le mécanisme d'ajustement. Le retour d'expérience devra notamment :

- permettre d'apprécier la fiabilité du service contractualisé auprès des consommateurs ainsi que le gain en termes de sûreté et de capacité du système électrique à faire face aux pics de consommation ;
- permettre d'apprécier le fait que les effacements contractés par RTE sont apparus en complément et non en substitution des effacements contractés par les fournisseurs ;
- porter une attention particulière aux prix offerts sur le mécanisme d'ajustement lors des sollicitations de RTE ;
- permettre d'estimer les coûts évités d'activation d'offres d'ajustement plus onéreuses et l'impact global de la réservation contractuelle de puissance effaçable sur l'économie du mécanisme d'ajustement.

L'ensemble des acteurs sera associé à ce retour d'expérience dans le cadre du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE).

Les puissances effacées à la demande de RTE sont susceptibles de perturber les prévisions de consommation des acteurs de marché. La pertinence et les modalités d'information des acteurs devront être discutées dans le cadre du Comité des utilisateurs du réseau de transport d'électricité (CURTE). Compte tenu du caractère expérimental de l'appel d'offres, la CRE ne fait pas de l'aboutissement de ces discussions un préalable à la mise en œuvre opérationnelle des effacements dans le cadre de l'appel d'offres.

Fait à Paris, le 2 avril 2008

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE